

UNIVERSITÉ DE MARNE-LA-VALLÉE
INSTITUT FRANCILIEN des SCIENCES APPLIQUÉES (IFSA)

STATUTS

Vu le code de l'éducation intégrant la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux responsabilités et aux libertés des universités;

Vu le décret n°85-59 du 18 janvier 1985 modifié fixant les conditions du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des usagers aux conseils des établissements publics à caractère scientifique culturel et professionnel, ainsi que les modalités de recours contre les élections;

Vu le décret n°2006-804 du 5 juillet 2006, créant l'Institut Francilien des Sciences Appliquées (IFSA).

Vu la délibération du conseil de l'IFSA du 28 septembre 2010

TITRE 1 : MISSIONS

ARTICLE 1 : désignation de l'Institut

L'INSTITUT FRANCILIEN des SCIENCES APPLIQUÉES (IFSA) créé par le décret n°2006-804 du 5 juillet 2006, constitue un institut au sens des articles L713-1, L713-9 et L719-3 du code de l'éducation

ARTICLE 2 : Missions de l'Institut

L'Institut Francilien des Sciences Appliquées prépare en formation initiale et continue aux diplômes nationaux de licence et de master de l'Enseignement supérieur.

L'IFSA intervient dans le secteur des sciences et des techniques, dans les domaines respectifs de la Physique et de la Chimie, des Sciences de la Terre et de l'Environnement, de la Mécanique et du Génie Civil, des Sciences de la Ville et du Génie Urbain ainsi que dans les relations entre ces domaines.

L'Institut accueille dans ses formations les étudiants et concourt à leur orientation. Il assure aussi la formation des enseignants et formateurs en dispensant des enseignements au niveau Licence ou Master permettant de se présenter aux concours de recrutement de l'Éducation nationale. Il peut également organiser des enseignements de préparation à ces concours.

ARTICLE 3 : Structure de l'IFSA

L'IFSA comprend :

- Un conseil, organe délibérant de l'IFSA dont les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement font l'objet du titre 2 des présents statuts.
- Un directeur, un directeur adjoint et une équipe de direction faisant l'objet du titre 3.
- De départements dont la composition fait l'objet du règlement intérieur

TITRE 2
LE CONSEIL DE L'INSTITUT

ARTICLE 4 : composition du Conseil de l'institut

Le conseil de l'IFSA comprend 23 membres : des représentants élus des personnels et usagers (16) et des personnalités extérieures (7).

- 10 représentants élus des personnels enseignants répartis ainsi :
 - Collège A : 5 professeurs et personnels assimilés
 - Collège B : 5 autres enseignants et chercheurs et personnels assimilés
- 3 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service.
- 3 représentants des usagers.
- 7 personnalités extérieures à l'Université de Marne-la- Vallée désignées

Les 7 personnalités extérieures sont constituées de deux catégories telles que définies par l'article L 719-3.

Au titre de la catégorie 1, les 5 personnalités extérieures sont :

➤ 2 représentants des collectivités territoriales :

- Le Maire de Noisy-le-Grand ou son représentant
- Le Président du SAN du Val Maubuée ou son représentant

➤ 3 représentants des activités économiques :

- Le Directeur Scientifique du Centre scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB) ou son représentant
- Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Environnement et des Nouvelles Energies (ARENE) ou son représentant
- Le Directeur du Centre de Formation par Apprentissage (CFA) Descartes ou son représentant.

Au titre de la catégorie 2 :

➤ 2 personnalités désignées à titre personnel en raison de leur compétence et de leur rôle dans les activités correspondant aux spécialités enseignées à l'institut.

Les 7 personnalités extérieures sont désignées à la majorité absolue par les membres élus du Conseil (9 voix).

Ces personnalités extérieures ont pour mission :

- de mieux faire connaître à l'IFSA, les besoins de la profession ainsi que leur évolution et de valoriser à l'extérieur les activités et les potentialités de l'IFSA.
- de donner des avis et de favoriser les actions entreprises par l'IFSA en ce qui concerne notamment les actions de recherche, de transferts de technologie les actions de formation continue, les stages, les visites d'entreprises et la taxe d'apprentissage
- de faciliter les contacts avec des spécialistes professionnels susceptibles d'assurer des vocations
- de participer le cas échéant au jury de délivrance des diplômes ou certificat

ARTICLE 5 : les collèges électoraux

Conformément à l'article 3 du décret du 18 janvier 1985, modifié par le décret n°2008-308 du 2 avril 2008, les électeurs des différentes catégories sont répartis dans 4 collèges électoraux (A, B, C et D) comme suit :

- **Le collège A** des professeurs et personnels assimilés comprend les :
 - professeurs des universités (PU) ;
 - professeurs des universités associés (PAST PU) ou invités ;
 - chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche,
 - agents contractuels recrutés en application de l'article L 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés dans le collège A (ex : contractuels PU).

- **Le collège B** des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés comprend les :
 - ⇒ enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A, c'est-à-dire les maîtres de conférences (MCF) et les enseignants associés (PAST MCF) ou invités ;
 - ⇒ chargés d'enseignements vacataires tels que définis à l'article L 952-1 du code de l'éducation et à l'article 2 du décret n°87-889 du 29 octobre 1987, c'est-à-dire des personnes assurant une activité professionnelle principale en dehors de leur activité d'enseignement ;
 - ⇒ autres enseignants :
 - les enseignants agrégés et certifiés du second degré (PRAG et PRCE) ;
 - les ATER, les moniteurs, les lecteurs ;
 - les agents temporaires vacataires tels que définis à l'article 3 du n°87-889 du 29 octobre 1987 (comprenant les retraités de moins de 65 ans) ;
 - les doctorants contractuels tels que définis par le décret n°2009-464 du 23 avril 2009 ;
 - ⇒ chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche ;
 - ⇒ agents contractuels recrutés en application de l'article L 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels qui n'appartiennent pas au collège A (ex : contractuel PRAG).

- **Le collège C** comprend les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service.

- **Le collège D** comprend les étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement. Il comprend également les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs.

ARTICLE 6 : Droit de vote et conditions d'éligibilité

6.1 Sont électeurs dans les collèges A et B, les personnels enseignants-chercheurs et enseignants qui assurent des heures d'enseignement dans les formations de l'IFSA sous réserve de ne pas être en disponibilité, en congé longue durée, en congé parental ou en détachement « sortant ». **Les enseignants-chercheurs et les enseignants** (PU, MCF, PAST PU, PAST MCF, PRAG, PRCE et PU/MCF invités) qui assurent leur service d'enseignement dans plusieurs composantes en plus de l'IFSA, sont électeurs au conseil de l'IFSA s'ils assurent la majorité de leur service d'enseignement dans les formations de l'IFSA. Si leur service d'enseignement se répartit de façon strictement égale entre l'IFSA et une, ou plusieurs autres composantes, alors ils devront choisir d'être électeurs et éligibles au conseil de l'IFSA et à celui d'une seule autre composante.

6.1.1 Les chargés d'enseignement vacataires mentionnés à l'article 2 du décret n°87-889 du 29 octobre 1987 (collège B) pour être électeurs dans une composante, doivent d'une part, accomplir dans la composante un nombre d'heures d'enseignements au moins égal à la moitié des obligations statutaires de service d'enseignements de référence des enseignants-chercheurs (**96 heures**) et d'autre part, doivent en faire la demande.

6.1.2 Les autres enseignants : les ATER, les moniteurs et les lecteurs pour être électeurs, doivent effectuer dans une composante un nombre d'heures d'enseignements au moins égal au tiers des obligations statutaires de service d'enseignements de référence des enseignants-chercheurs (**64 heures**). **Les agents temporaires vacataires** mentionnés à l'article 3 du décret n°87-889 du 29 octobre 1987 (collège B) pour être électeurs dans une composante, doivent accomplir dans la composante un nombre d'heures d'enseignements au moins égal au tiers des obligations statutaires de service d'enseignements de référence des enseignants-chercheurs (**64 heures**). **Les doctorants contractuels** tels que définis par le décret n°2009-464 du 23 avril 2009 pour être électeurs dans une composante, doivent effectuer un nombre d'heures d'enseignements au moins égal au tiers des obligations statutaires de service d'enseignements de référence des enseignants-chercheurs (**64 heures**).

6.1.3 Les chercheurs pour être électeurs dans une composante (les directeurs de recherche du collège A et les chargés de recherche du collège B) doivent assurer au moins 30 heures d'enseignement dans cette composante pendant l'année universitaire des élections.

6.1.4 Les enseignants contractuels recrutés en application de l'article L 954-3 du code de l'éducation (collège A ou collège B) pour être électeurs dans une composante, doivent effectuer pendant l'année universitaire des élections, un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations réglementaires de service d'enseignements de référence (ce qui fait **128 heures** au moins pour un contractuel PRAG/PRCE et **64 heures** au moins pour un contractuel PU/MCF).

Autrement dit, pour être électeurs, dans une composante, **les enseignants non titulaires** doivent accomplir au total dans l'année universitaire des élections un service d'enseignement d'au moins 64 heures pour les contractuels PU/MCF, pour les ATER, pour les moniteurs, pour les lecteurs, pour les agents temporaires vacataires et pour les doctorants contractuels (1/3 de 192) ; d'au moins 128 heures pour les contractuels PRAG/PRCE (1/3 de 384) ; et d'au moins 96 heures pour les chargés d'enseignement vacataires (1/2 de 192).

Nul ne peut exercer plus de deux fois son droit de vote pour l'élection des conseils de composantes ce qui implique :

- qu'un personnel peut être électeur au titre de deux collèges différents (en dehors du collège des usagers) dans une même composante,
- et qu'un personnel peut être électeur au titre du même collège dans deux composantes.

6.2 Sont électeurs et éligibles au conseil de l'IFSA au titre du collège C, les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, les personnels qui exercent leurs fonctions à l'IFSA sous réserve de ne pas être en disponibilité, en congé de longue durée, en congé parental ou en détachement.

L'inscription sur les listes électorales est faite d'office pour les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service.

Les agents non titulaires (cad les contractuels) doivent de plus être en fonction dans l'établissement pour une durée minimum de dix mois pendant l'année universitaire des élections et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

6.3 Sont électeurs et éligibles au conseil de l'IFSA au titre du collège D, les étudiants régulièrement inscrits.

L'inscription sur les listes électorales est faite d'office pour les étudiants à partir des inscriptions prises auprès des services compétents de l'établissement. Chaque usager n'est électeur que dans une seule composante.

ARTICLE 7: *durée des mandats, défection et remplacement d'un membre du conseil*

- La durée du mandat des représentants des personnels est de 4 ans.
- La durée du mandat des représentants des étudiants est de 2 ans.
- La durée du mandat des personnalités extérieures est de 4 ans.

Lorsqu'un membre du Conseil de l'IFSA perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat qui reste à courir. Le siège vacant est alors attribué au candidat immédiat suivant sur la même liste. En cas d'impossibilité (absence de candidatures sur la même liste) il est procédé à l'organisation d'élections partielles dans les 2 mois suivant la vacance du siège.

ARTICLE 8 : *Fonction du Conseil de l'institut*

Conformément à l'article L713-9 du code de l'éducation, le Conseil définit le programme pédagogique et le programme de recherche de l'institut dans le cadre de la politique de l'établissement dont il fait partie et de la réglementation nationale en vigueur. Il donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne et soumet au conseil d'administration de l'université la répartition des emplois. Il est consulté sur les recrutements.

Le Conseil vote le budget de l'institut qui doit être soumis à l'adoption du conseil d'administration de l'université pour être exécutoire.

ARTICLE 9 : *Le Président du Conseil*

9.1 Elections

Le président du conseil de l'IFSA fait partie des personnalités extérieures siégeant au conseil.

Le président du conseil est élu au scrutin majoritaire uninominal à un tour par l'ensemble des membres du conseil à la majorité absolue (12 voix) pour un mandat de 3 années renouvelable une fois.

9.2 Fonctions

Le président du conseil convoque le conseil et fixe l'ordre du jour des séances. Il a connaissance des documents nécessaire à l'instruction des dossiers portés devant le conseil.

TITRE 3 LE DIRECTEUR

ARTICLE 10 : *Les fonctions du Directeur de l'Institut*

Conformément à l'article L713-9 du code de l'éducation, modifié par la loi n°2005-380 du 23 avril 2005, l'Institut Francilien des Sciences Appliquées est administré par un conseil élu et dirigé par un directeur choisi dans l'une des catégories de personnel qui ont vocation à enseigner dans l'institut sans condition de nationalité.

Les directeurs d'école sont nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil et les directeurs d'instituts sont élus par le conseil. Leur mandat est de cinq ans renouvelable une fois. Le directeur prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution. Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses. Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur de l'institut émet un avis défavorable motivé.

Il est invité de droit aux réunions de toutes les commissions mises en place par le Conseil de l'Institut, dont la liste et les modes de fonctionnement sont décrits dans le règlement intérieur.

ARTICLE 11 : Elections du Directeur et du Directeur Adjoint

Le Directeur est élu à la majorité absolue des membres du Conseil (12 voix) pour un mandat de 5 ans renouvelable une fois. Il est choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner à l'IFSA. Après publication de la vacance du poste, les candidatures sont adressées dans un délai de 4 semaines (hors périodes de congés universitaires) au Président de l'Université et au Président du Conseil de l'IFSA.

Sur proposition du Directeur, le directeur adjoint est élu à la majorité absolue des membres du Conseil.

ARTICLE 12 : *Le comité de direction*

La direction de l'Institut est assurée par son directeur assisté du directeur adjoint, des directeurs de départements (DF et DFR) et du responsable administratif de la composante, qui constituent son comité de direction.

Le comité de direction est réuni à l'initiative du directeur pour élaborer et contrôler la politique générale de l'Institut, en matière budgétaire, pédagogique et pour les questions relatives aux emplois et au développement de la recherche.

Les réunions du comité de direction ne sont pas publiques. Il peut s'adjoindre, à titre temporaire ou permanent, d'autres membres à l'initiative du directeur.

TITRE 4 DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : *la révision des statuts*

La révision des statuts peut être demandée par le Président du conseil de l'IFSA, le Directeur, le directeur adjoint ou au moins par le tiers des membres composant le Conseil de l'IFSA (8 membres au moins).

L'élaboration des nouvelles propositions de statuts est coordonnée par une Commission temporaire du Conseil de l'IFSA comprenant au moins un membre de chacun des collèges électoraux.

Toute modification des statuts, pour être adoptée, doit recueillir l'approbation des deux tiers au moins des membres titulaires ou représentés composant le Conseil de l'IFSA (16 membres au moins).

Toute modification devient exécutoire après approbation du CA de l'université.

Version du 30 septembre 2010 adoptée au CA du 16 décembre 2010

ARTICLE 14 : *Règlement intérieur*

Un règlement intérieur annexé au règlement intérieur de l'université précise les modalités nécessaires pour assurer la mise en application des présents statuts. Il doit être adopté à la majorité absolue des membres du conseil et peut être modifié selon les mêmes formes (12 voix).

L'élaboration des nouvelles propositions de Règlement Intérieur est coordonnée par une Commission temporaire du Conseil de l' IFSA comprenant au moins un membre de chacun des collèges électoraux.